

VILLE DE DAMPMART (77)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 13
Votants : 16

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2025

OBJET : RIFSEEP – AVENANT n°2 À LA MISE EN
PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le neuf octobre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 3 octobre 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Jean-Pierre PRIEUR
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTHEN
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Lydie ZMUDA
	Michel PIRIS, Adjoint	Marie PLEGNON
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Kévin FAVRET
	Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée	
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Françoise DARRAS pouvoir Aude ZAFOUR	
	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Guy DARRAS pouvoir Myriam CHMELEFF	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Laurence HALLAIS	
	Cyril MERZY	
	Viviane PFLIEGER	
	Fabien MARTINEAU	
	Nadège PARFAIT	
	Oliviane DUPONT	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Catherine ALIBERT BRIGNONE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

RIFSEEP – AVENANT N°2 À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire rappelle que par délibération du 18 juin 2020, la commune de DAMPMART a adopté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui vient compléter le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 en élargissant le nouveau régime indemnitaire à de nouveaux cadres d'emplois,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous :

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, CAE, Emploi d'avenir...)
- Les agents vacataires

L'IFSE est suspendu en cas de cessation des responsabilités exercées par l'agent.

2. PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), part fixe liée notamment aux fonctions et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel,) part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article III de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont définis selon les arrêtés du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015.

Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. DÉFINITION DES GROUPES ET DES CRITÈRES

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

CRITÈRE PROFESSIONNEL	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence (agents de l'état).

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- La qualification requise

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

4. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Accusé de réception en préfecture
N° 17-01133-4
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux			Montants annuels maximums de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur / Directrice Général des Services, adjointe à la DGS	1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Pilotage d'un service expertise,	2	16 015 €	2 185 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

5. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Responsables de service, gestionnaires techniques, (comptable, RH), technicité, qualifications nécessaires,	2	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent, exécution, agent d'accueil	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

6. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur des services techniques et de l'urbanisme	1	17480 €	2380 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES TECHNICIENS

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de technicien dont les fonctions sont classées en groupe 1

7. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAÎTRISE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Chef de service, chef de secteur	1	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution, polyvalence	3	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Chef de service, chef de secteur	1	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution, polyvalence	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAÎTRISE

Accusé de réception en préfecture
N° 217491938 du 10/10/2025
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2

8. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Référent (e)	2	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent, exécution	3	10 800 €	1 200 €

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

9. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Adjoint (e) au directeur ACM	2	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2	10 800€	1 200€

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

10. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux			Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	Critères		
Groupe 1	Directeur/ directrice du service éducation enfance jeunesse	1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Direction de structure ACM	1	16 015€	2 185€

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

11. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et à demi traitement. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il est versé annuellement, non reconductible d'une année sur l'autre. La part variable est versée en décembre de l'année N. Elle vise les agents présents dans la collectivité lors de l'entretien professionnel de la même année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

12. MODALITÉS DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

A. Sort des primes en cas d'absence

- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congés dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Maladie professionnelle
 - D'hospitalisation supérieure à 2 jours
 - Congés liés aux responsabilités parentales
- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :
 - 33% la première année
 - 60% les deuxième et troisième années.

- Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue durée (CLD)

Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- Transition de CLM à CLD : en cas de passage d'un CLM rémunéré à plein traitement à un CLMD, l'agent conserve les primes et indemnités qui lui avaient été versées pendant le CLM
-
- Il sera également suspendu durant la période de préparation au reclassement (PPR)
- Le versement de l'IFSE s'effectuera au prorata temporis pour raison thérapeutique (TPT)

- En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, au-delà d'une franchise de 10 jours cumulée sur l'année civile.

Accusé de réception en préfecture
N° 25-770155-25-10025
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception en préfecture : 10/10/2025

B. Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

20- ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.

ENTENDU l'exposé du Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui sera perçu par chaque agent en vue de l'attribution de l'IFSE ou du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que la création d'un emploi ou fonction fera l'objet d'un avis auprès du Comité Technique (CT) sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits au budget des exercices correspondants

ADOpte le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 10 octobre 2025.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNE APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 10 octobre 2025 de la publication
le 10 octobre 2025 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982.

Le Maire,



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

